

**MSA Dordogne, Lot et Garonne**

# **LIVRET DES PRESTATIONS**

**2026**



[dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)



@msa\_dlg



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore



**La MSA se mobilise pour mieux vous informer.**

**En réalisant ce livret, elle offre à ses adhérents des prestations, des services et des conseils.**

**Voici un guide d'information qui vous sera utile dans vos démarches.**

**Il contient des informations générales qui ont pour but de faire connaître vos droits.**

**Il présente :**

- Les principales prestations légales que la MSA peut vous verser, sous certaines conditions.
- Les prestations d'action sociale, en faveur de ceux qui rencontrent des difficultés financières ou sociales.

**À l'écoute de votre situation personnelle, nous pouvons aussi vous accueillir et vous conseiller :**

- Dans les agences d'Agen et de Périgueux, exclusivement sur rendez-vous les mardis et jeudis, sans rendez-vous les lundis et mercredis, de 8h30 à 16h30, et les vendredis de 8h30 à 15h30.
- Dans nos agences décentralisées, consultez les horaires d'ouverture sur le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)

# **SOMMAIRE**

## **LES PRESTATIONS LÉGALES**

### **LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX DROITS**

- Les enfants à charge	6
- Les ressources	7
- La condition de résidence	9
- Vos démarches en ligne	10

### **ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

- L'accueil	13
- La prime à la naissance ou à l'adoption	14
- L'allocation de base	15
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant	16
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée	18
- Le complément de libre choix du mode de garde	19

### **ÉLEVER LES ENFANTS**

- Les allocations familiales	23
- Le complément familial	25
- L'allocation de rentrée scolaire	26
- L'allocation de soutien familial	27
- Gestion des Impayés de Pension Alimentaire	29
- Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales	30
- L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	31

### **LE LOGEMENT**

- Les aides au logement : APL - ALF - ALS	33
- La prime de déménagement	35

### **LE HANDICAP**

- L'allocation aux adultes handicapés	37
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	40
- L'allocation journalière de présence parentale	42
- L'allocation journalière de proche aidant	43

### **LA PRÉCARITÉ**

- Le revenu de solidarité active	45
- La prime d'activité	48

### **AUTRES PRESTATIONS**

- L'assurance vieillesse	51
- Ressortissants de la CEE	52
- Les prestations conventionnelles	54
- L'allocation supplémentaire d'invalidité	55
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées	57

## **LES PRESTATIONS EXTRA-LÉGALES**

- Les familles	64
- Les personnes âgées	73
- Public fragile	80
- Les prêts	84

# ***LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX DROITS***

## ***Les enfants à charge***

### **VOTRE ENFANT RECONNUS "À CHARGE" PEUT VOUS DONNER DROIT À DES PRESTATIONS**

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon "effective et permanente" et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas nécessaire. Il peut s'agir d'un enfant légitime, naturel, reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi de frère ou de soeur, de nièce ou de neveu.

L'enfant doit résider de façon permanente en France métropolitaine. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

### **VOTRE ENFANT EST CONSIDÉRÉ À VOTRE CHARGE**

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition,
- de 6 ans à 16 ans : il est soumis à l'obligation scolaire,
- de 16 ans à 20 ans : s'il est étudiant, apprenti, sans activité professionnelle ou si sa rémunération mensuelle n'excède pas **1 104,25 € au 01/11/2024**,
- de 20 ans à 21 ans : si votre enfant remplit la condition précédente, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire.

### **SI VOUS ÉLEVEZ SEUL(E) UN ENFANT**

Vous vivez seul(e) et vous avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre MSA peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial et le RSA majoré. De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

### **DÈS LA GROSSESSE ET LA NAISSANCE DE VOTRE ENFANT**

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prime à la naissance et du RSA (revenu de solidarité active).

### **ATTENTION**

Votre enfant ne sera plus considéré "à charge" s'il devient lui-même allocataire, quelle que soit la prestation concernée ou s'il perçoit une ALS ou une APL. Par exception, si votre enfant bénéficie du RSA jeune uniquement ou de la prime d'activité, il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations.

Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée d'un enfant.

## Les ressources

► Dans certaines conditions, la MSA ne tient pas compte des revenus professionnels de l'un (ou des deux) conjoint(s) qui, soit s'est arrêté de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit est privé d'emploi et bénéficiaire de l'AAH ; ou encore est bénéficiaire du RSA ou au chômage non indemnisé.

► Dans certaines situations, la MSA effectue une "évaluation forfaitaire" de vos ressources annuelles à partir de votre revenu mensuel actuel. L'évaluation forfaitaire ne s'applique plus pour les prestations "Logement" depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

► En cas de séparation, divorce ou veuvage, la MSA ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.

**La déclaration de revenus 2023 permet à votre MSA d'étudier vos droits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.**

**Chaque année, la MSA récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des services des impôts.**

► La MSA prend en considération pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions...).

► Mise en place du **Dispositif de Ressources Mensuelles (DRM) pour les aides au logement.**

L'évolution de la base ressources des aides au logement avait été annoncée par l'article 78 de la Loi de Financement de Sécurité Sociale (LFSS) pour 2019.

Cette évolution vise notamment à prendre en compte des ressources plus contemporaines pour le calcul des aides personnelles au logement afin de s'adapter au plus près de la situation réelle des ménages.



Désormais, **le calcul** des aides personnelles au logement **sera actualisé tous les trois mois sur une base ressources pouvant relever de trois périodes de référence différentes** (et non plus seulement sur la seule année N-2) :

- 1.) Sur une période de 12 mois glissants au fil du temps soit **M-2 à M-13** (M étant le mois de dépôt de la demande / bascule ou de révision trimestrielle). Le recueil de ces ressources contemporaines (M-2 à M-13) **se fait automatiquement**, à partir de flux informatiques du DRM (Dispositif de Ressources Mensuelles) hébergés par la CNAV qui est alimenté par :
  - la DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour les traitements et salaires sauf les salaires déclarés par le biais de TESA,
  - PASRAU (Prélèvement A la Source des Revenus AUtres) pour les retraites, le chômage, les indemnités journalières, l'invalidité, les salaires déclarés par le biais de TESA...
- 2.) Sur l'année **N-1** en fonction du 1<sup>er</sup> mois de la période de droit (frais réels, pensions alimentaires versées ou reçues, frais de tutelle),
- 3.) Sur l'année **N-2** en fonction du 1<sup>er</sup> mois de la période de droit (les revenus fonciers, les capitaux mobiliers, les rentes viagères à titre onéreux et les revenus non-salariés non professionnels).

Toutefois, les modalités de calcul concernant les conditions d'attribution des aides personnelles au logement locatif ou accession ne changent pas.

Ce dispositif DRM sera progressivement adopté pour d'autres prestations.



## ***La condition de résidence***

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales sous certaines conditions. Vous devez pour cela résider en France (votre famille doit avoir sa résidence habituelle en France).

Si vous êtes ressortissant de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, vous devez remplir les conditions de droit au séjour.

Si vous êtes étranger (hors EEE et Suisse), vous devez fournir à votre MSA un titre de séjour en cours de validité attestant que vous êtes en situation régulière en France.

Ces informations sont des informations générales susceptibles de modifications en fonction de la réglementation des différentes prestations.

Si vous êtes sans domicile stable, vous avez l'obligation d'élire domicile auprès d'un organisme agréé.



Plus simple, plus rapide, faites vos démarches depuis votre espace privé MSA



## *Vos démarches en ligne*

### **UN ESPACE PRIVÉ ET SÉCURISÉ**

En vous inscrivant à « Mon espace privé », vous effectuez vos démarches en ligne et vous gérez votre dossier en toute sécurité. C'est plus simple et plus rapide !

#### **COMMENT S'INSCRIRE ?**

- ▶ Rendez-vous sur la page d'accueil du site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)
- ▶ Cliquez sur « S'inscrire » dans « Mon espace privé »



- ▶ Complétez le formulaire d'inscription
- ▶ Recevez en temps réel votre code provisoire par SMS ou e-mail
- ▶ Accédez immédiatement à votre espace privé

### **UN ESPACE PRIVÉ : POUR QUOI FAIRE ?**

Vous pouvez consulter votre dossier personnel à tout moment : consulter vos paiements, télécharger vos attestations et faire vos déclarations en ligne.

**Les services accessibles à partir de votre compte « Mon espace privé » :**

#### **Famille, logement**

##### **Changement de situation et déclaration de ressources**

- Déclaration de situation des 16 à 18 ans pour l'ARS.
- Déclarer un changement de situation.
- Déclaration de ressources pour les prestations familiales.
- Notification de ressources pour les prestations familiales.

#### **Enfance (Paje, mode de garde)**

- Demander le complément libre choix du mode de garde de la Paje.
- Mon Quotient Familial.

#### **Aide au logement**

- Demander une aide au logement.
- Déclarer mes ressources trimestrielles pour l'aide au logement.
- Déclarer mes ressources complémentaires.
- Déclaration de patrimoine.

## **Pension alimentaire**

- Demande d'allocation de soutien familial, d'intermédiation et d'aide au recouvrement.

## **RSA, Prime d'activité**

### **RSA**

- Déclarer mes ressources trimestrielles pour le RSA.
- Demande de RSA.
- Attestation de droits RSA.

### **Prime d'activité**

- Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle.

### **Handicap**

- Déclarer mes ressources trimestrielles pour l'AAH.

### **Santé**

#### **Complémentaire Santé Solidaire**

- Demander la complémentaire santé solidaire.

### **Contact & échanges**

- Envoyer un message
- Voir/Envoyer un document
- Déposer/Rectifier une réclamation
- Demander un rendez-vous.
- Consulter les coordonnées de ma MSA.

### **Obtenir une attestation**

#### **Attestations fiscales et de paiement**

- Attestation fiscale.
  - Attestation de paiement et non-paiement.
- Mes attestations fiscales retraite.



# **ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

## **POUR UN ENFANT NÉ OU ADOPTÉ VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE LA PAJE (PRESTATION ACCUEIL JEUNE ENFANT)**

Elle comprend :

- La prime à la naissance ou à l'adoption.
- L'allocation de base.
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Le complément de libre choix du mode de garde (CMG).

## **SEULES CERTAINES PRESTATIONS DE LA PAJE SONT CUMULABLES**

Les prestations de la Paje (prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant et le complément de libre choix du mode de garde) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près :

- Vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées.
- Vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité à taux plein (seulement deux compléments à taux partiel limités au montant d'un complément au taux plein).
- Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un complément de libre choix d'activité à taux plein.

## **D'AUTRES ALLOCATIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE VERSÉES SIMULTANÉMENT AVEC UNE PRESTATION DE LA PAJE**

- Le complément familial avec l'allocation de base, avec le complément de libre choix d'activité ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant de la Paje.
- L'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité pour le même bénéficiaire.

## **VOUS NE POUVEZ PAS BÉNÉFICIER DU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (TAUX PLEIN OU PARTIEL) OU DE LA PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT, SI VOUS PERCEVEZ**

- Des indemnités journalières (maladie, maternité, etc...).
- Une pension d'invalidité, de retraite.
- Des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier du complément).

## ***La prime à la naissance ou à l'adoption***

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un ou plusieurs enfants. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre MSA.
- Vous avez adopté un ou plusieurs enfants âgés de moins de 20 ans.

### **PLAFONDS ANNUELS DE RESSOURCES 2023 POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018\***

<b>Nombre d'enfants à charge ou à naître</b>	<b>Couple avec un revenu</b>
Pour 1 enfant	36 461 €
Pour 2 enfants	43 753 €
Pour 3 enfants	52 504 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €
Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée)	11 725 €

\*Les plafonds applicables pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 sont consultables sur le site Internet de votre MSA

### **MONTANTS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025**

- Vous recevrez à compter du 7<sup>e</sup> mois de grossesse la somme de **1 084,43 € net** ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).
- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, vous recevrez au cours du 2<sup>e</sup> mois qui suit la naissance, le montant de la prime de **2 168,84 € net**.

***Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous devez effectuer auprès de votre MSA une déclaration de situation et une déclaration de ressources.***



Pour plus d'informations, consultez le site **dlg.msa.fr**  
**Rubrique** Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant

## L'allocation de base

Cette prestation, soumise à condition de ressources, vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant les 3 premières années.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans,
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans,
- Vos revenus 2023 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation.

### PLAFONDS ANNUELS DE RESSOURCES 2023

Nombre d'enfants au foyer	Couple avec un revenu Taux partiel	Couple avec un revenu Taux plein
Pour 1 enfant	36 461 €	30 518 €
Pour 2 enfants	43 753 €	36 622 €
Pour 3 enfants	52 054 €	43 946 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €	7 324 €
Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée)	11 725 €	9 812 €

L'allocation de base est attribuée par famille. En cas de naissances ou d'adoptions multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement (ou adoptés simultanément).

### MONTANT ALLOCATION DE BASE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025

	Allocation base (montant net)
Allocation de base à taux plein	196,60 €
Allocation de base à taux partiel	98,30 €

Les parents ayant bénéficié de la prime à la naissance se voient automatiquement attribuer l'allocation de base. Cette allocation est versée jusqu'au mois précédent les 3 ans de l'enfant et, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant.



Pour plus d'informations, consultez le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)  
**Rubrique** Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant

## ***La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)***

Dès votre premier enfant, et pour chaque nouvel enfant, cette prestation peut vous être attribuée si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PreParE**

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.
- Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel.
- Pour un premier enfant, vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années qui précèdent l'arrivée de votre enfant.
- À partir d'un deuxième enfant, vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 4 dernières années.
- À partir du troisième enfant, vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 dernières années.

### **SONT ASSIMILÉS À DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

- Les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés.
- Les formations professionnelles rémunérées.
- Les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant).
- Les périodes de perception du complément de libre choix d'activité.

### **MONTANT MENSUEL DE LA PREPARE SERVI**

**À COMPTER DU 01/04/2025**

<b>Conditions</b>	<b>Montant mensuel net</b>
En cas de cessation totale d'activité	456,05 €
En cas d'activité à taux partiel pour une durée de travail inférieure où égale à un mi-temps	294,81 €
En cas d'activité à taux partiel pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %	170,07 €

### **DURÉE DE DROIT PRÉVUE POUR LA PreParE**

- Il s'agit de votre premier enfant et :
  - . Vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 6 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.
  - . Vous vivez seul(e) : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

- Vous aviez déjà au moins un autre enfant présent à votre foyer et :
  - . Vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 24 mois maximum, **déduits des IJ maternité postnatales** dans la limite du troisième anniversaire de votre dernier né.
  - . Vous vivez seul(e) : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du troisième anniversaire de votre enfant.

### **IMPORTANT**

Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez. Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total net de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit **456,05 €** par mois.

**Le bénéfice de la PreParE peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.**



Pour plus d'informations, consultez le site **dlg.msa.fr**

**Rubrique** Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant



## **Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)**

**La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) est une allocation d'un montant plus important que la PreParE à taux plein, versée pendant une période plus courte.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PreParE MAJORÉE**

- Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants.
- Le choix entre PreParE majorée et PreParE est définitif. Vous ne pourrez pas renoncer à la PreParE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.
- Vous avez exercé une activité professionnelle ou assimilée permettant de valider 8 trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) au cours des 5 années qui précèdent l'arrivée de votre enfant.

**- Montant mensuel net au 01/04/2025 de la PreParE Majorée : 745,43 €**

### **DURÉE DE DROIT PRÉVUE POUR LA PreParE MAJORÉE**

- Si vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE majorée pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre dernier enfant.
- Si vous vivez seul(e) : vous pouvez bénéficier de la PreParE majorée dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.
- Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...) et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier de la PreParE Majorée à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières.

### **IMPORTANT**

Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.

**Le bénéfice de la PreParE majorée peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.**

### **La PreParE prolongée**

Dans certains cas, à titre exceptionnel, il est possible de prolonger la PreParE au-delà des 3 ans de votre enfant et au plus tard jusqu'à la rentrée scolaire de septembre qui suit ses 3 ans.

Cette prolongation, soumise à condition de ressources, concerne les familles ayant au moins 2 enfants à charge et dont l'enfant qui atteint 3 ans n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Le montant de la PreParE prolongé est identique à ceux de la PreParE à taux plein ou à taux partiel.

## ***Le complément de libre choix du mode de garde***

**Les familles exerçant une activité professionnelle ou équivalente peuvent avoir recours, pour faire garder leurs enfants âgés de moins de 6 ans, à l'emploi d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile (emploi direct) ou les confier à une structure ou micro-crèche (emploi indirect). Afin de compenser les dépenses liées à ces modes de garde, le Complément de libre choix du mode de Garde (CMG) est servi aux parents.**

### **NOUVEAUTÉS**

Dans un souci d'harmonisation et dans le but de favoriser l'accès à l'accueil individuel, 3 mesures concernant l'emploi direct et 1 concernant l'emploi indirect sont mises en place :

#### **Emploi direct**

1. Une nouvelle méthode de calcul avec pour objectif la « linéarisation » du CMG (à compter du 01/09/2025).
2. L'extension du CMG pour les familles monoparentales ayant des enfants âgés de 6 à 12 ans (à compter du 01/09/2025).
3. L'ouverture du CMG à chacun des 2 parents ayant un ou des enfants en résidence alternée (à compter du 01/12/2025).

#### **Emploi indirect**

À compter du mois de septembre 2025, la condition du minimum de 16 heures de garde dans le mois est supprimée.

#### **CMG EMPLOI DIRECT**

Le nouveau mode de calcul entraîne les modifications suivantes :

- La suppression du plafond de prise en charge à 85% de la facture.
- La fin de la prise en compte de l'âge de l'enfant pour le versement du droit (plus de distinction entre enfant de moins de 3 ans et de plus de 3 ans).
- La prise en compte des indemnités d'entretien dans le calcul du droit.
- Le respect du plafond de rémunération horaire versé à la garde d'enfant à domicile.
- La suppression de la majoration de 10 % pour les horaires atypiques.
- La suppression de la majoration de plafond de 30 % pour les familles monoparentales ou pour la perception d'AAH par un des parents.
- La majoration pour la garde d'enfant ouvrant droit à l'AEH qui reste applicable.

**À compter du 01/09/2025**, le mode de calcul du CMG est remplacé par un barème prenant en compte les ressources mensuelles, la composition du foyer, le type de garde et le nombre d'heures de garde.

**Le coût mensuel de garde** comprend les éléments de salaire net versé à l'assistant maternel ainsi que les indemnités journalières d'entretien et les frais journaliers de repas qui n'étaient pas pris en compte jusqu'alors.

**Le revenu mensuel** de la famille comprend les ressources mensuelles de la famille encadrées par un plancher (montant forfaitaire du RSA) et un plafond (fixé à 8 500€)

**Le taux d'effort**, exprimé en pourcentage, correspond à la part des ressources mensuelles consacrées par la famille pour une seule heure d'accueil ou de garde de l'enfant.

Il est déterminé de la façon suivante :

Nombre d'enfant	Taux d'effort assistant maternel	Taux d'effort garde à domicile
1	0,0619 %	0,1238 %
2	0,0516 %	0,1032 %
3	0,0413 %	0,0826 %
4	0,0310 %	0,0620 %
5	0,0310 %	0,0620 %
6	0,0310 %	0,0620 %
7	0,0310 %	0,0620 %
8	0,0206 %	0,0412 %
9	0,0206 %	0,0412 %
10	0,0206 %	0,0412 %

**Le coût horaire de référence** diffère selon qu'il s'agisse d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile. familiales.

Le montant de ce coût horaire de référence est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

- 4,85 € pour un assistant maternel
- 10,38 € pour une garde à domicile

Il sera revalorisé annuellement, en fonction du SMIC.

Ainsi, le nouveau mode de calcul du CMG emploi direct est le suivant :

**CMG = coût mensuel X (1 – [revenu mensuel X taux d'effort / coût horaire de référence])**

**À noter :** le droit au CMG est conditionné au fait que le ménage ou la personne seule exerce une activité. Depuis l'inscription automatique les bénéficiaires du RSA à France Travail, le droit au CMG sera automatiquement ouvert pour ces bénéficiaires.

## RE COURS À UNE ASSOCIATION OU ENTREPRISE HABILITÉE OU MICRO-CRÈCHE (CMG EMPLOI INDIRECT)

En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre MSA prend en charge une partie de votre dépense. Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

## MONTANTS DE LA PRISE EN CHARGE : ASSOCIATION OU ENTREPRISE HABILITÉE

Au 01/04/2025 si vous avez 1 seul enfant :

Ressources annuelles du ménage	Montant net pour un enfant de moins de 3 ans		Montant net pour un enfant de 3 à 6 ans	
	Montant pour un assistant maternel	Montant pour une garde à domicile ou une micro-crèche	Montant pour un assistant maternel	Montant pour une garde à domicile ou une micro-crèche
Inférieures ou égales à 23 903 €	814,53 €	984,26 €	407,27 €	492,13 €
Supérieures à 23 903 € et inférieures ou égales à 53 119 €	678,78 €	848,47 €	339,40 €	424,24 €
Supérieures à 53 119 €	543,04 €	712,72 €	271,52 €	356,36 €

Pour les foyers monoparentaux, les montants des plafonds de ressources indiqués ci-dessous sont majorés de 40 %.

En revanche les montants versés sont identiques. Le plafond est majoré de 30 % dans le cadre de la garde d'enfant ouvrant droit à l'AEH.

## PRATIQUE

- À réception de votre demande, la MSA déclare l'emploi de votre salarié(e) au centre Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)

- Le centre Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la MSA, vous indique la part éventuellement à votre charge et adresse à votre salarié(e) l'attestation d'emploi, qui vaut bulletin de salaire.
- Si vous avez recours à plusieurs modes de garde à la fois, le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions.
- Vous pouvez bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'une assistante maternelle ou pour l'emploi d'une personne à domicile.



Pour plus d'informations, consultez le site [dkg.msa.fr](http://dkg.msa.fr)

**Rubrique** Particulier > Famille, logement > Accueil du jeune enfant

# **ÉLEVER LES ENFANTS**

## **Les allocations familiales**

**Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant et si nous avons connaissance de vos ressources 2023. Elles sont cumulables avec les autres prestations.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le montant mensuel de vos allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge au foyer et de vos ressources.

### **MONTANTS AU 01/04/2025**

<b>Tranche de revenus annuels en fonction du nombre d'enfants à charge</b>	<b>Tranche 1</b>	<b>Tranche 2</b>	<b>Tranche 3</b>
<b>Pour une famille avec 2 enfants</b>	Ressources inférieures ou égales à 78 565 €	Ressources supérieures à 78 565 € et inférieures ou égales à 104 719 €	Ressources supérieures à 104 719 €
<b>Montant mensuel net</b>	<b>151,05 €</b>	<b>75,53 €</b>	<b>37,77 €</b>
<b>Pour une famille avec 3 enfants</b>	Ressources inférieures ou égales à 85 111 €	Ressources supérieures à 85 111 € et inférieures ou égales à 111 265 €	Ressources supérieures à 111 265 €
<b>Montant mensuel net</b>	<b>344,56 €</b>	<b>172,29 €</b>	<b>86,14 €</b>
<b>En plus, par enfant supplémentaire</b>	Ajouter 6 546 € par enfant supplémentaire au montant des ressources indiqué pour une famille de 3 enfants	Ajouter 6 546 € par enfant supplémentaire au montant des ressources indiqué pour une famille de 3 enfants	Ajouter 6 546 € par enfant supplémentaire au montant des ressources indiqué pour une famille de 3 enfants
<b>Montant mensuel net</b>	<b>+ 193,52 €</b> par enfant suppl.	<b>+ 96,77 €</b> par enfant suppl.	<b>+ 48,38 €</b> par enfant suppl.

Par ailleurs, le montant de vos allocations Familiales est majoré quand les enfants grandissent (à partir du mois civil qui suit son 14<sup>e</sup> anniversaire).

Majoration pour âge	Si ressources du foyer en tranche 1	Si ressources du foyer en tranche 2	Si ressources du foyer en tranche 3
Montant mensuel net de la majoration des AF pour enfant de + de 14 ans	75,53 €	37,77 €	18,88 €

Aucune majoration n'est due pour l'aîné d'une famille de 2 enfants ou pour l'aîné d'une famille où il ne reste que 2 enfants à charge.

### DURÉE DU VERSEMENT

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième,...

Si vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédent ce changement de situation.

Une allocation forfaitaire mensuelle est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20<sup>e</sup> anniversaire.

Forfait d'Allocations Familiales	Si ressources du foyer en tranche 1	Si ressources du foyer en tranche 2	Si ressources du foyer en tranche 3
Montant mensuel net	95,51 €	47,76 €	23,88 €

### PRATIQUE

La MSA vous verse les allocations familiales automatiquement dès le 2<sup>e</sup> enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant et si nous avons connaissance de vos ressources 2023. Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations.

### Le partage des allocations familiales dans le cadre de la résidence alternée

La résidence alternée des enfants peut permettre le partage des allocations familiales entre les deux parents. Le montant des allocations familiales est alors calculé en fonction de la composition et des ressources de chaque foyer.

**ATTENTION :** lorsque votre enfant quitte le foyer parental pour gagner sa vie ou poursuivre ses études, il peut ne plus être considéré comme étant à votre charge. **Vous devez donc mettre à jour votre situation auprès de la MSA.**



Déclarez vos changements de situation depuis votre espace sécurisé  
**Rubrique** Mon espace privé > Déclarer un changement de situation

## **Le complément familial**

**Si vous avez au moins trois enfants, cette allocation fait suite à l'allocation de base de la Paje après le 3<sup>e</sup> anniversaire de votre dernier enfant.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Vous avez la charge d'au moins 3 enfants qui sont tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.
- Vos ressources de 2023 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation.

**Montant net du complément familial au 01/04/2025 : 196,60 €**

### **PLAFONDS DE RESSOURCES 2023**

<b>Nombre d'enfants au foyer</b>	<b>Un seul revenu d'activité</b>
Pour 3 enfants	43 946 €
Par enfant supplémentaire	7 324 €
Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée)	9 812 €

**Montant net du complément familial majoré au 01/04/2025 : 294,91 €**

### **PLAFONDS DE RESSOURCES 2023**

<b>Nombre d'enfants au foyer</b>	<b>Un seul revenu d'activité</b>
Pour 3 enfants	21 976 €
Par enfant supplémentaire	3 663 €
Majoration forfaitaire (double activité ou personne isolée)	4 907 €

### **DURÉE DU VERSEMENT**

Le complément familial est dû à partir du 3<sup>e</sup> anniversaire de votre plus jeune enfant. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de trois enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant.

**PRATIQUE :** la MSA vous verse le complément familial automatiquement si vous remplissez les conditions et si vous lui avez bien envoyé votre déclaration de ressources annuelle.



Déclarez vos revenus depuis votre espace sécurisé

**Rubrique** Mon espace privé > Déclarer mes ressources pour les prestations familiales

# L'allocation de rentrée scolaire

**L'allocation de rentrée scolaire (ARS) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans scolarisés, en apprentissage ou pris en charge dans un établissement d'accueil spécialisé.**

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous avez un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans, nés entre le 16 septembre 2007 et le 31 janvier 2019 inclus.
- Vos ressources de l'année 2023 ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. À titre indicatif, vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources 2023 qui seront en vigueur à la rentrée 2025.

## PLAFONDS DE RESSOURCES 2023 AU 01/01/2025

Nombre d'enfants à charge	Ressources du foyer
1 enfant	28 444 €
2 enfants	35 008 €
3 enfants	41 572 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 564 €

## MONTANTS NET DU VERSEMENT

L'allocation de rentrée scolaire s'élève à :

- **423,48 €** pour les enfants de 6 à 10 ans.
- **446,85 €** pour les enfants de 11 à 14 ans.
- **462,33 €** pour les enfants de 15 à 18 ans.

**L'ARS est versée avant la rentrée scolaire.**

## PRATIQUE

- Si vous avez bien rempli votre déclaration de ressources et si vous y avez droit, la MSA vous versera automatiquement l'ARS, sans aucune démarche de votre part pour vos enfants de moins de 16 ans.
- Pour les jeunes de 16 à 18 ans nés entre le 16 septembre 2007 et le 31 décembre 2009 inclus, le versement de l'ARS est effectué dès que vous aurez attesté qu'il poursuit ses études : vous pourrez faire vos démarches en ligne sur le site **dlg.msa.fr** compter du mois de juin.
- Si vous dépassiez légèrement le plafond, vous pouvez bénéficier d'une allocation calculée en fonction de vos revenus.

Déclarez vos revenus depuis votre espace sécurisé

**Rubrique** Mon espace privé > Déclaration de situation des 16-18 ans pour l'allocation de rentrée scolaire



## **L'allocation de soutien familial**

**L'Allocation de soutien familial (ASF) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.**

### **PLUSIEURS CAS DE FIGURE**

**Vous avez la charge d'au moins un enfant :**

- Soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e).
- Soit vous avez recueilli cet enfant et vous pouvez alors recevoir l'ASF même si vous vivez en couple.

**Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère** ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'allocation de soutien familial (ASF).

**Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant** depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez droit provisoirement à l'ASF dans les conditions suivantes :

- **si l'autre parent est hors d'état de faire face à son obligation**

**d'entretien**, prenez contact avec votre MSA pour savoir si la situation dans laquelle se trouve l'autre parent vous donne droit à l'ASF.

- **si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien**, l'ASF sera versée pendant quatre mois. Selon votre situation, pour maintenir votre droit à l'ASF au delà du 4<sup>e</sup> mois, vous devez engager dans les 4 mois :

- Une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, afin de faire fixer une pension alimentaire si vous n'êtes en possession d'aucun jugement.
- Une action en révision du jugement auprès du même juge, si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire.
- Une médiation familiale abordant notamment la question de l'obligation alimentaire.



- si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement, votre MSA agira à votre place et pour votre compte afin d'obtenir le recouvrement de cette pension (sauf si le débiteur exerce une activité professionnelle : vous devrez dans ce cas contacter un huissier). Dans ce cas, l'ASF vous sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due.

## MONTANTS NETS AU 01/04/2025

- **199,18 €** par mois par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant,
- **265,50 €** par mois par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

## PRATIQUE

L'ASF est supprimée en cas de mariage, remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

**Si vous ne pouvez bénéficier de l'ASF, vous pouvez faire une demande d'aide au recouvrement de pension alimentaire.**

## DEPUIS LE 01/01/2012

En cas de paiement partiel ou d'absence de paiement de la pension alimentaire, et ce quel que soit le montant de la pension alimentaire fixée par décision de justice, une ASF différentielle est versée à hauteur d'une ASF taux plein.

Pour tout dépôt de demande d'ASF, l'organisme débiteur des prestations familiales a l'obligation de vérifier la domiciliation et la solvabilité du débiteur, afin de limiter la saisine du juge aux affaires familiales (JAF), seulement dans le cas où le demandeur n'a pas connaissance d'éléments sur ces deux points.

# Gestion des Impayés de Pension Alimentaire (Gipa)

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la MSA devient systématiquement l'intermédiaire entre les parents séparés dans la gestion des pensions alimentaires fixées pour leurs enfants.**

## L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

Vous pouvez confier à la MSA le rôle d'intermédiaire pour ne plus avoir besoin de contacter l'autre parent pour verser ou recevoir la pension de vos enfants.

### Qui peut bénéficier de l'intermédiation financière de la MSA ?

- **Vous vous séparez, divorcez après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :** le service est mis en place automatiquement, quelle que soit la décision rendue sauf refus conjoint des deux parents ou du juge. Le professionnel de justice transmet la décision directement à l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa). La MSA se charge ensuite de prendre contact avec vous pour organiser l'intermédiation financière.
- **Vous vous êtes séparés, avez divorcés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :** si vous avez divorcé entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2022, vous avez déjà pu bénéficier de l'intermédiation financière dès lors que votre jugement de divorce fixant une pension alimentaire a été prononcé sauf si vous vous y êtes opposés. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez déposer dès maintenant votre demande d'intermédiation sans avoir besoin de l'accord de l'autre parent.
- **Vous avez un titre exécutoire émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 et un dossier de recouvrement des pensions alimentaires déjà en cours :** l'Aripa vous contactera une fois que toutes les pensions impayées auront été récupérées pour vous proposer d'être l'intermédiaire pour le versement des pensions à venir.
- **Vous n'avez pas demandé d'aide au recouvrement des pensions alimentaires :** pensez à faire fixer le montant de la pension alimentaire avant de réaliser votre demande d'intermédiation financière.

## L'AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES IMPAYÉES

Si l'autre parent ne paie pas intégralement, de manière irrégulière ou pas de pension alimentaire, la MSA peut vous verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur la pension alimentaire due **dès le premier mois d'impayé**. Le montant avancé sera ensuite récupéré auprès du parent défaillant.

Pour bénéficier de ce service, vous devez faire une demande d'allocation de soutien familial, d'intermédiation et d'aide au recouvrement en ligne.

Plus d'informations autour de la séparation et des impayés de pension alimentaire, sur le site [www.pension-alimentaire.msa.fr](http://www.pension-alimentaire.msa.fr)



# **Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales**

**Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, les personnes subissant des violences conjugales pourront bénéficier d'une aide d'urgence versée par la MSA qui doit permettre à la victime de s'éloigner physiquement de l'auteur des violences.**

## **QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?**

Toute personne victime de violences conjugales. Que vous soyez une femme ou un homme, en cours de séparation ou non, avec ou sans enfant à charge et quelles que soient vos ressources.

Vous devez être en couple (mariage, pacs ou union libre) ou en cours de séparation du partenaire violent.

## **QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DEMANDER L'AIDE ?**

Vous devez être en possession d'un document attestant des violences, datant de moins de 12 mois au moment de la demande : dépôt de plainte, ordonnance de protection ou signalement au procureur de la République. Vous devez être en situation régulière sur le territoire français (hors visa de tourisme).

## **COMMENT EST VERSÉE CETTE AIDE ?**

L'aide est versée en une fois dans les 3 à 5 jours à compter de la réception de la demande complète, sous forme d'une aide non remboursable ou d'un prêt sans intérêt, selon votre situation financière et sociale.

## **QUEL EST SON MONTANT ?**

Il n'y a pas de montant fixe, il peut varier **de 240 € à plus de 1 330 €**. Celui-ci est calculé en fonction de vos ressources mensuelles nettes perçues le mois précédent votre demande, et du nombre d'enfant de moins de 21 ans à votre charge.

## **COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?**

Remplissez votre demande en ligne. Nous vous invitons au préalable à créer un compte démarches-simplifiées avec une adresse mail strictement personnelle afin que la demande reste confidentielle (non accessible par l'auteur présumé(e) des violences)



Pour plus d'information, consulter le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)

**Rubrique** Particulier > Famille, logement > Accompagner les familles

## **Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant**

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant de moins de 25 ans comporte un certain nombre de mesures dont l'instauration d'une allocation qui doit être attribuée aux familles faisant face au décès d'un enfant de moins de 25 ans : il s'agit de **l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (ADE)**.

Cette allocation est versée par votre MSA. **L'ADE est ajoutée à la liste des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** et concerne les enfants dont le décès intervient à compter de cette date.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ADE est due pour chaque enfant à charge, dont le décès est intervenu à compter de la vingtième semaine de grossesse, et avant son 25<sup>e</sup> anniversaire.

### **MONTANTS AU 01/04/2025**

<b>Tranche de revenus annuels en fonction du nombre d'enfants à charge</b>	<b>Tranche 1</b>	<b>Tranche 2</b>
Pour une famille avec 1 enfant	Ressources inférieures ou égales à 98 173 €	Ressources supérieures à 93 676 €
Montant forfaitaire net	2 289,43 €	1 144,74 €
Pour une famille avec 2 enfants	Ressources inférieures ou égales à 107 719 €	Ressources supérieures à 107 719 €
Montant forfaitaire net	2 289,43 €	1 144,74 €
Pour une famille avec 3 enfants	Ressources inférieures ou égales à 106 168 €	Ressources supérieures à 106 168 €
Montant forfaitaire net	2 289,43 €	1 144,74 €
Pour une famille avec 4 enfants	Ressources inférieures ou égales à 112 414 €	Ressources supérieures à 112 414 €
Montant forfaitaire net	2 289,43 €	1 144,74 €

# **LE LOGEMENT**

## ***Les aides au logement : APL - ALF - ALS***

**Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'APL, l'ALF ou l'ALS.**

**APL :** l'Aide Personnalisée au Logement est destinée à toute personne :

- Locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'Etat fixant l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort.
- Accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (PAS), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (PC) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

**ALF :** l'Allocation de Logement à caractère Familial concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui :

- Ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge.
- Ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

**ALS :** l'Allocation de Logement à caractère Social s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL ni de l'ALF.

**La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Pour calculer votre droit à une aide au logement et son montant, plusieurs critères sont pris en compte :

- votre situation familiale ;
- les ressources de votre foyer ;
- la valeur en capital de votre patrimoine ;
- le non rattachement à un foyer fiscal redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ;
- la nature de votre logement ;
- le montant du loyer ;
- votre lieu de résidence.

### **À noter :**

Si la valeur de votre patrimoine est supérieure à 30 000 €, elle est alors prise en compte dans le calcul des aides au logement (APL, ALS et ALF).

Les aides au logement ne sont plus versées aux personnes rattachées à un foyer fiscal redevable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

## **SUPPRESSION DE L'AIDE AU LOGEMENT ACCESION**

Vous ne pouvez plus bénéficier d'aide au logement au titre de l'acquisition pour un prêt signé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 excepté pour les logements anciens se trouvant dans une commune située en zone géographique 3, si vous bénéficiez d'un prêt d'une banque partenaire de l'État signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **CRÉATION DE LA RÉDUCTION DU LOYER DE SOLIDARITÉ (RLS)**

- vous percevez l'aide personnalisée au logement (APL) ;
  - vous vivez dans un logement social, à l'exception des logements-foyers conventionnés ainsi que des logements sociaux situés en Outre-mer ;
  - vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.
- Le montant de la RLS est déterminé en fonction de la composition de votre foyer et de la zone géographique dans laquelle se situe votre logement.



Effectuez vos démarches depuis votre espace sécurisé

**Rubrique** Mon espace privé > Demander une aide au logement

## ***La prime de déménagement***

**La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s agrandit.**

**Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier :**

- Vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître).
- Votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédent le deuxième anniversaire de votre dernier enfant.
- Vous avez droit à l'APL ou l'ALF pour votre nouveau logement.

Le montant de la prime versée par la MSA est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de **1 138,49 €** pour trois enfants nés ou à naître et **94,87 €** par enfant en plus. La prime de déménagement est versée en une seule fois quand votre demande est acceptée.

Vous devez faire votre demande dans les six mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la MSA une facture d'un déménageur (acquittée) ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même.

La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 10 €, mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.



# **LE HANDICAP**

# **L'allocation aux adultes handicapés**

**Si vous êtes en situation d'handicap, l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.**

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**Votre taux d'incapacité permanente doit être :**

- Au moins égal à 80 %.
- Compris entre 50 et 79 % dès lors qu'on vous reconnaît, compte tenu de votre handicap, une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi.

Le taux d'incapacité est déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

### **À NOTER :**

Depuis janvier 2017, en cas de taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, à titre dérogatoire, la durée d'attribution de votre prestation AAH peut être portée à 20 ans (au lieu de 10 ans).

De plus, depuis janvier 2019, l'AAH peut être attribuée sans limitation de durée dès lors que son bénéficiaire présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable.

## **CETTE ALLOCATION EST VERSÉE SOUS CONDITION DE RESSOURCES**

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2.

En 2025, si vous n'avez pas travaillé, vos revenus 2023 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale (reportez-vous au tableau ci-dessous).

Si vous avez exercé une activité professionnelle, les ressources à prendre en compte sont celles perçues sur le trimestre de référence. Une déclaration trimestrielle de ressources doit ainsi être établie.

## **PLAFONDS DE L'AAH EN VIGUEUR AU 01/04/2025**

<b>Situation familiale</b>	<b>Montant</b>
Personne seule	12 399,84 €
En couple	22 443,71 €
Par enfant à charge	+ 6 199,92 €

## AUTRES CONDITIONS

- Vous devez être âgé d'au moins 20 ans (16 ans si vous ne remplissez plus les conditions pour ouvrir droit aux prestations familiales).
- Être de nationalité française, ressortissant d'un pays de l'EEE ou membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE ; à défaut, vous devez apporter la preuve de la régularité de votre séjour en France.
- Résider en France métropolitaine, dans un DOM ou à Saint-Pierre-&-Miquelon.

## QUEL EST LE MONTANT MENSUEL DE L'AAH ?

Le montant mensuel de l'AAH varie en fonction de la situation familiale et des revenus.

## MONTANT DE L'ALLOCATION EN VIGUEUR AU 01/04/2025

Allocation	Montant net mensuel maximum
Montant de l'AAH à taux plein	1 033,32 €

## Fin du cumul AAH et Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cumul entre l'AAH et l'ASS n'est plus permis.

Toutefois, les personnes qui cumulaient ces deux allocations avant cette date ne sont pas concernées par cette mesure, tant qu'elles continuent d'ouvrir droit à la fois à l'AAH et à l'ASS.

## Le droit à l'AAH est prioritaire. Ainsi :

- Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS et que vous demandez l'AAH : le droit à l'ASS sera fermé au profit du droit à l'AAH.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'AAH et que vous demandez l'ASS : le droit à l'ASS ne pourra pas être ouvert.

## Quelles conséquences sur la retraite ?

- Si votre taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, le versement de l'AAH cesse à l'âge légal de départ à la retraite.
- Si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, à l'approche de l'âge légal de la retraite, vous devrez faire valoir vos droits à une pension de vieillesse. Une AAH différentielle pourra alors vous être versée sous réserve de remplir les conditions nécessaires à son attribution.

## Pour les personnes nées à compter du 02/11/1962 :

depuis le 01/12/2024, l'AAH peut être maintenue au-delà de 62 ans pour les bénéficiaires en activité, ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, sans qu'ils aient l'obligation de déposer une demande de retraite.

## LE COMPLÉMENT DE L'AAH :

Vous pouvez bénéficier, sous conditions, du complément de ressources AAH ou de la majoration pour la vie autonome :



- Vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.
- Vous bénéficiez de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail.

### **Le complément de ressources AAH**

Ce complément est attribué par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

#### **À NOTER**

Pour les nouvelles demandes d'AAH intervenant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, il n'est plus possible de demander le complément de ressources. Seules les personnes bénéficiant de ce complément avant cette date pourront continuer à le percevoir pendant une période de 10 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2029.

### **LA MAJORIZATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)**

Pour bénéficier de ce complément, vous devez :

- soit percevoir l'AAH à taux plein ou à titre différentiel en complément d'une pension d'invalidité, vieillesse, ou rente d'accident du travail ;
- soit percevoir l'ASI.

#### **Elle vous sera versée automatiquement dès lors que :**

- vous ne percevez pas le complément de ressources ;
- vous justifiez de 12 mois d'inactivité (sans perception de revenus d'activité à caractère professionnel) ;
- vous disposez d'un logement indépendant qui ouvre droit à une aide au logement ;
- votre handicap entraîne une incapacité d'au moins 80 %.

### **MONTANTS AU 01/04/2025**

<b>Prestations</b>	<b>Montant mensuel</b>
Complément de ressources	179,31 €
Garantie de ressources (AAH + complément de ressources)	1 212,63 €
Majoration pour la vie autonome	104,77 €

### **DÉCONJUGALISATION DE L'AAH**

La réforme de la déconjugalisation de l'AAH change le mode de calcul de l'allocation pour les bénéficiaires en couple. Le conjoint du bénéficiaire et ses ressources ne seront plus pris en compte pour le calcul de l'AAH à partir des droits d'octobre 2023 payés début novembre.



Déclarez vos revenus depuis votre espace sécurisé

**Rubrique** Mon espace privé > Déclarer mes ressources trimestrielles pour l'AAH

# **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**

**Cette allocation vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.**

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son incapacité permanente est d'au moins 80 %. Vous pouvez bénéficier de l'AEEH si son taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.



## **MONTANTS NETS AU 01/04/2025**

- Le montant net de l'allocation base de l'AEEH s'élève à **151,80 €** par mois.
- Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

### **Il existe 6 catégories de complément.**

Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

<b>Catégorie</b>	<b>Complément d'AEEH</b>	<b>Majoration parent isolé</b>
1 <sup>re</sup> catégorie	113,85 €	Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1 <sup>re</sup> catégorie
2 <sup>e</sup> catégorie	308,34 €	61,67 €
3 <sup>e</sup> catégorie	436,42 €	85,39 €
4 <sup>e</sup> catégorie	676,31 €	270,39 €
5 <sup>e</sup> catégorie	864,35 €	346,29 €
6 <sup>e</sup> catégorie	1288,13 €	507,58 €

## DURÉE DU VERSEMENT

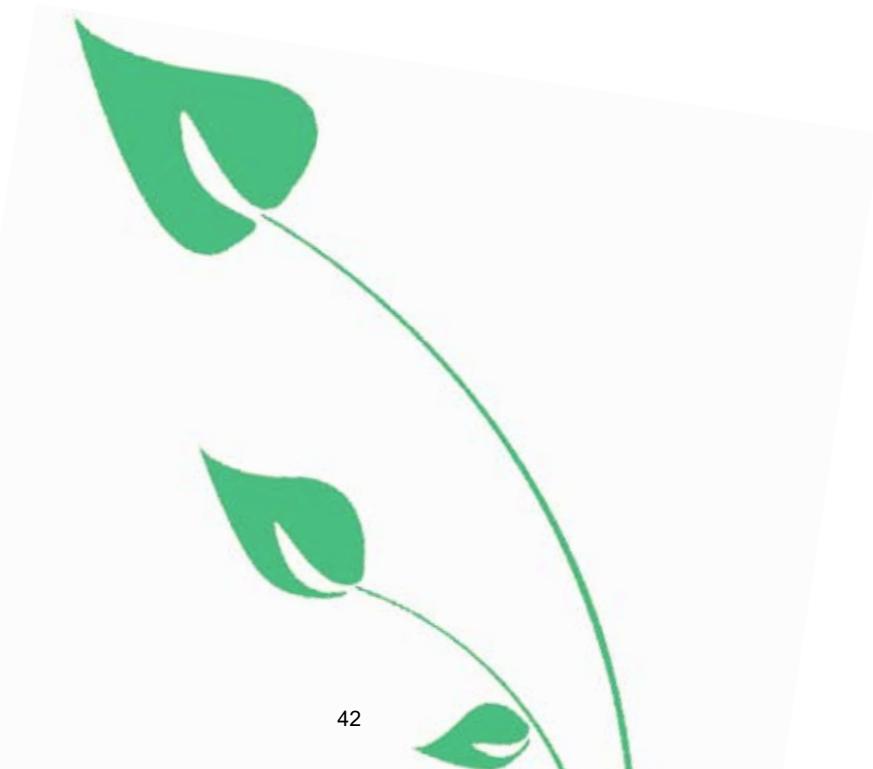
- C'est la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'AEEH et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).
- Les familles bénéficiaires de l'AEEH de base ont la possibilité d'opter pour :
  - Soit un complément d'AEEH.
  - Soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versée par le Conseil Départemental.

## PRATIQUE

La demande d'AEEH et les pièces justificatives doivent être adressées à la maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'AEEH pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple, congés ou fins de semaine).

Les compléments de l'AEEH ne sont pas cumulables avec l'AJPP.



## *L'allocation journalière de présence parentale*

**L'AJPP (allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.
- Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

### **MONTANTS NETS AU 01/04/2025**

- Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière est de **65,80 €** pour un couple et pour une personne seule. À noter qu'il est possible de prendre également des demi-journées.
- Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de **126,20 €**.
- 310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de 3 ans.
- Un complément pour frais peut également vous être versé, sous condition de ressources, si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant.

### **PRATIQUE**

- Le versement de l'AJPP ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse.
- Le contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- Vous pouvez retirer votre dossier de demande auprès de votre MSA.

## **L'allocation journalière de proche aidant**

**L'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA) est un revenu de remplacement qui a pour but d'apporter une aide financière à la personne (appelée "proche aidant") qui réduit ou cesse son activité pour prendre en charge une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité (appelée "personne aidée").**

L'aidant est la personne qui est le demandeur et le bénéficiaire de sa propre AJPA.

La personne aidée est celle à qui l'on vient en aide pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne en cessant ou en réduisant son activité.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- La personne aidée peut être : le conjoint, l'ascendant, le descendant, l'enfant de la personne aidante ou du conjoint, le collatéral jusqu'au 4ème degré
- La personne aidée doit être :
  - soit un adulte ou un enfant en situation de handicap présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
  - soit une personne âgée de plus de 60 ans avec un degré de dépendance GIR (groupe iso ressources qui mesure le degré de perte d'autonomie) compris entre I et III déterminé par le Conseil départemental.
- La personne aidante doit réduire, cesser son activité professionnelle ou cesser la recherche active d'un emploi

### **MONTANT NET AU 01/01/2025**

- Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de proche aidant. Le montant de l'allocation journalière est de **65,81 €**. À noter qu'il est possible de prendre également des demi-journées (**32,90 €**).
  - 66 allocations journalières peuvent vous être versées.

# ***LA PRÉCARITÉ***

## ***Le revenu de solidarité active (RSA)***

**Vous êtes demandeur d'emploi ou travailleur à faibles revenus ?  
Le RSA complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal.**

L'examen du droit au RSA est déterminé en fonction de votre situation professionnelle et familiale.

### **POUR LES SALARIÉS ET LES DEMANDEURS D'EMPLOI**

**Conditions d'attribution :**

- Vous avez plus de 25 ans.
- Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte ou si vous avez au moins un enfant à charge.
- Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé, en plus des conditions énoncées ci-après, une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années.

**Attention :** suite à l'instauration de la Garantie Jeune à compter du 01/01/2017, un principe de non cumul de cette Garantie Jeune avec le RSA est mis en place (sauf exceptions).

- Vous habitez en France métropolitaine de façon stable.
- Vous êtes français ou ressortissant de l'espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous séjournez en France depuis plus de 5 ans (sauf cas particuliers).
- Vous devez faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.
- Vous ne pourrez pas bénéficier du RSA si vous êtes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité (sauf si vous êtes parent isolé), étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

### **POUR LES EXPLOITANTS ET LES CHEFS D'ENTREPRISE AGRICOLE**

**Conditions d'attribution :**

- Un des membres du foyer est affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, associé d'exploitation, collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- Vous avez plus de 18 ans.
- Vous habitez en France métropolitaine de façon stable.
- Vous êtes français ou ressortissant de l'espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous séjournez en France depuis plus de 5 ans (sauf cas particuliers).

## **Le calcul du droit au RSA :**

- L'évaluation des revenus s'effectue au regard du dernier bénéfice agricole imposé connu.
- En Dordogne, c'est Le Président du Conseil Départemental qui détermine les ressources à prendre en compte pour le non salarié dans le calcul du RSA.

## **MONTANT AU 01/04/2025**

- Le montant perçu de votre aide est fixe sur un trimestre, sauf en cas de changement de situation (séparation) sur la période.
- Le RSA ne sera pas payé si son montant est inférieur à 6 €.
- Le montant mensuel maximum est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Il peut être majoré durant une période limitée dans certaines situations d'isolement.

<b>Montant mensuel maximum personne seule</b>	<b>646,52 €</b>
<b>Majorations :</b>	
- pour la première personne à charge (enfant ou conjoint)	323,26 €
- À partir du troisième enfant	258,61 €
<b>Majoration pour isolement</b>	<b>830,21 €</b>
- par enfant supplémentaire	276,74 €

Le RSA donne droit à la la Complémentaire Santé Soliaire (C2S).

## **Inscription automatique à France Travail**

À partir de janvier 2025, la loi pour le Plein emploi introduit plusieurs nouveautés importantes pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette réforme vise à renforcer l'accompagnement vers l'emploi durable et à faciliter l'insertion sociale et professionnelle.

## **DURÉE DU VERSEMENT**

- La somme versée au titre du RSA est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal du RSA.
- Chaque trimestre vous devrez compléter une "déclaration trimestrielle de ressources" (DTR) qui vous sera adressée par la MSA. Pensez à retourner cette déclaration trimestrielle, adressée en début de mois, dans les meilleurs délais.
- Par ailleurs, veillez à nous signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale, sans attendre la prochaine DTR.

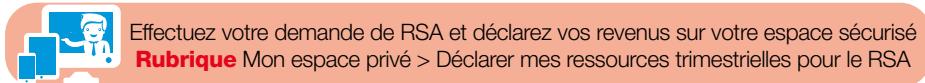
## **LA RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE**

Vous avez un abonnement principal pour votre téléphone fixe et vous percevez actuellement le Revenu de Solidarité Active ou l'Allocation aux Adultes Handicapés ?

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction sociale téléphonique. Pour cela, contactez les services d'Orange, au numéro vert (appel gratuit depuis un téléphone fixe) : **0800 007 726**.

## LA PRIME DE NOËL

Cette aide exceptionnelle de fin d'année est destinée à vous soutenir si vous bénéficiez de certains minima sociaux dont le RSA. Elle est versée automatiquement vers la mi-décembre.



## ***La prime d'activité***

**Si vous travaillez, la prime d'activité est une aide financière pour compléter vos revenus.**

Elle est calculée sur la base d'une **déclaration trimestrielle** prenant en compte vos ressources et celles des membres de votre foyer (revenus d'activité professionnelle et de remplacement, indemnités journalières maladie,...), mais aussi les prestations familiales ou aides au logement notamment.

La prime d'activité est versée mensuellement par la MSA. Son montant, une fois calculé, est fixé pour 3 mois : il s'agit de l'effet figé.

Afin de préserver l'équilibre financier des personnes se trouvant dans certaines situations d'isolement, l'événement est pris en compte dans le calcul de la prime d'activité dès le mois où il survient.

La prime d'activité ne remplace pas votre droit au RSA qui vous sera donc versé dans les mêmes conditions. Si vous reprenez une activité professionnelle, vous pourrez, sous certaines conditions, bénéficier de la prime d'activité.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Si vous êtes exploitant agricole, sous réserve de remplir ces conditions générales d'ouverture de droit, vous êtes éligible à la Prime d'activité. (calcul sur vos derniers revenus professionnels connus et de vos autres ressources trimestrielles déclarées.)
- Si vous êtes salarié, étudiant salarié ou apprenti, la prime est calculée sur la base de vos revenus des trois derniers mois.

### **Vous devez :**

- Avoir 18 ans ou plus.
- Être soit de nationalité française, soit ressortissant de l'Espace économique européen, suisse ou de nationalité étrangère en situation régulière en France depuis au moins cinq ans.
- Résider de façon effective et régulière en France.
- Exercer une activité professionnelle dont vous tirez un revenu.
- Ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde, en disponibilité (sauf à percevoir par ailleurs des revenus d'activité professionnelle).
- Ne pas être étudiant, élève, stagiaire (sauf si vous percevez des revenus professionnels mensuels supérieurs à 0,55 SMIC brut).
- Ne pas être travailleur détaché en France.

## **MONTANT MENSUEL MAXIMUM AU 01/04/2025**

Il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée dans certaines situations d'isolement

<b>Montant mensuel maximum personne seule</b>	633,21 €
<b>Majorations :</b>	
- pour la première personne à charge ( enfant ou conjoint)	316,61 €
- Pour les deux premiers enfants d'un couple ou le second enfant d'une personne seule	189,96 €
- À partir du troisième enfant	253,28 €
<b>Majoration pour isolement</b>	813,12 €
- par enfant supplémentaire	271,04 €

**À savoir :** la prime d'activité n'est pas imposable, elle ne doit pas être déclarée aux impôts.



La demande de prime d'activité s'effectue dans votre espace sécurisé

**Rubrique** Mon espace privé > Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle

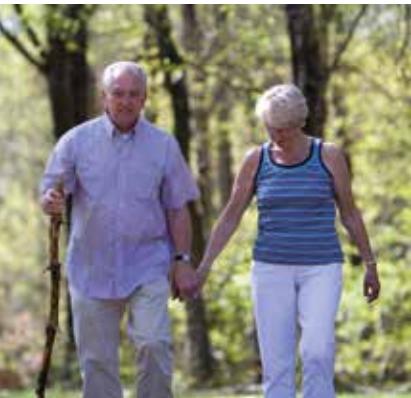
# **AUTRES PRESTATIONS**

## **L'assurance vieillesse**

### **La MSA peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse.**

La MSA peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF).

L'AVPF garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle, pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'un handicapé.



Pour y avoir droit, les ressources de votre ménage doivent être inférieures à un plafond variable en fonction des cas et vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous percevez l'allocation de base (Paje), la PreParE, le complément familial ou l'AJPP. Si vous vivez en couple, l'un de vous ne doit pas travailler, ou avoir une activité lui procurant un revenu inférieur à un certain montant.
- Vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un handicapé présentant au moins 80 % d'incapacité permanente. Il s'agit, soit

d'un enfant de moins de 20 ans non admis en internat, soit d'un adulte dont le maintien à domicile a été reconnu souhaitable et pour lequel la CDAPH vous a désigné aidant familial.

• Dans le cadre d'un congé de soutien familial, vous avez cessé toute activité professionnelle, afin de vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'AEEH et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation), bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

## **Ressortissants de la CEE**

**Les travailleurs ressortissants de la CEE exerçant leur activité en France où se trouvant en situation assimilée à une activité, ou chômeurs, ont droit pour leurs enfants à charge demeurant sur le territoire d'un autre état membre à certaines prestations familiales.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Être actif ou en situation assimilée, ou chômeur.
- Être ressortissant d'un état membre de la CEE.
- Avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales.
- Avoir des ressources inférieures à un plafond fixé par décret pour l'attribution de prestations soumises à conditions de ressources.

### **En France le travailleur salarié doit ainsi justifier :**

- soit d'un salaire égal à 60 fois la valeur du Smic horaire au cours d'un mois civil ou trente jours consécutifs ou au moins 60 heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à 120 fois la valeur du Smic horaire au cours d'une période de trois mois ou au moins 120 heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ;
- soit d'un salaire égal à 2 030 fois la valeur du Smic horaire au titre d'une année civile ou au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé pendant cette même année.

La période de référence retenue pour l'appréciation de la durée d'activité est :

- soit le mois civil au titre duquel les prestations sont demandées ;
- soit le mois civil et les deux mois qui le précèdent ;
- soit le mois civil et les cinq mois qui le précèdent.

Chaque journée de congés payés ou de perception d'indemnités journalières équivaut à 6 heures de travail ou 6 fois le SMIC horaire.

### **Si vous avez une activité de non salarié agricole :**

Vous devez justifier d'une affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole et du versement du dernier terme exigible de cotisations.

## **DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

Les prestations servies sont identiques aux prestations françaises à l'exception des aides au logement, l'affiliation à la AVPF, la prime à la naissance sauf si madame est en France, le PCG.

### **Les prestations familiales exportables sont les suivantes :**

- Les allocations familiales et leurs majorations.
- L'allocation de base de la Paje.
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée).
- Le complément familial.
- L'allocation journalière de présence parentale.
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- L'allocation de soutien familial.
- L'allocation de rentrée scolaire.



## ***Les prestations conventionnelles***

**Les ressortissants des états tiers ayant signé une convention bilatérale avec la France (Maroc, Algérie, Tunisie ...) qui exercent une activité salariée ou assimilée en France et qui assument la charge de leurs enfants restés dans leur pays d'origine, ont droit aux Indemnités pour charge de famille.**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le droit est conditionné à l'exercice d'une activité salariée d'au moins :

**18 jours ou 120 heures au cours du mois de droit,**

**ou 200 heures dans le trimestre y compris le mois de droit,**

**ou 600 heures dans le semestre y compris le mois de droit.**

Seules les interruptions de travail avec perception d'I.J. Maladie ou A.T. sont assimilables à une activité. Se trouvent donc exclues les périodes de chômage mais également la non activité pour invalidité.

### **Enfants bénéficiaires :**

Ce sont les enfants à charge du travailleur :

- Enfants légitimes, naturels reconnus, adoptés.

- Sont assimilés à des enfants adoptifs, les enfants orphelins de père ou de mère ou dont les parents sont atteints d'une invalidité supérieure à 66 % (dans ce cas, certificat attestant l'invalidité + acte administratif justifiant de la charge de ces enfants).

**Le nombre d'enfants bénéficiaires est limité à 4 et l'âge limite est fixé à 18 ans.**

### **VERSEMENT ET MONTANT**

Elles sont versées directement dans le pays d'origine à la famille qui y réside.

Le barème est fixé annuellement par les autorités compétentes et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

Un taux unitaire est fixé à partir du premier enfant dans la limite de 4 enfants à charge.

Si les conditions sont remplies (activité par exemple) le droit s'ouvre à partir de :

- La naissance d'un premier enfant.
- La mutation d'une autre Caisse.
- L'arrivée en France si première entrée.

# **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**

**Pour bénéficier de l'ASI, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et vous devez percevoir soit une pension d'invalidité, une pension de réversion, une pension de vieillesse de veuve ou de veuf, une retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés.**

Vous devez en faire la demande à la MSA dont vous dépendez.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **Condition d'âge :**

Le droit à l'ASI prend fin dès lors que le titulaire de cette allocation remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

### **Condition de résidence :**

Résider de manière stable et effective en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

### **Condition d'invalidité**

Le demandeur de l'ASI doit :

- soit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain au moins des 2/3
- soit avoir obtenu cet avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse en raison d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain au moins des 2/3,
- Ne pas remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.

## **CONDITIONS DE RESSOURCES AU 01/01/25**

Plafond Célibataire : **2 698,69 €/Trimestre (899,56 €/mois)**

Plafond Ménage : **4722,72 €/Trimestre (1 574,24 €/mois)**

Ne sont pas prises en compte dans ces ressources, notamment les prestations familiales et la majoration pour tierce personne.

## **LE POINT DE DÉPART**

- Le point de départ de votre ASI sera fixé, à la date d'entrée en jouissance de votre avantage de vieillesse ou d'invalidité lorsque la demande arrive en même temps que la pension d'invalidité.
- Le point de départ de l'ASI est fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande lorsque le dépôt intervient postérieurement à la date d'attribution de la pension
- Si la demande est faite dans les 3 mois qui suivent l'attribution de votre

avantage viager (invalidité ou retraite), l'ASI vous sera attribuée à la même date que cet avantage.

L'attribution de cette allocation varie selon votre situation familiale et le montant de vos ressources.

Cette aide ne vous sera plus versée lorsque vous aurez atteint l'âge légal de départ à la retraite.

L'âge légal de départ à la retraite au titre de l'inaptitude médicale au travail est fixé à 62 ans.

Lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite, le versement de l'ASI se poursuit jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, dans la limite de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein relevé progressivement de 65 à 67 ans.

**Si vous remplissez certaines conditions, vous pouvez également bénéficier :**

- Soit du complément de ressources AAH.
- Soit de la majoration pour la vie autonome.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter votre MSA ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence.



## **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

**L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) garantit un revenu aux retraités qui reçoivent une retraite personnelle (ou de réversion) modeste.**



L'allocation de solidarité aux personnes âgées permet aux personnes disposant de peu de ressources pour leur retraite, de bénéficier d'un revenu minimal. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette allocation unique remplace certaines prestations du minimum vieillesse. Si vous en êtes titulaire avant cette date, vous continuez à percevoir vos allocations selon les anciennes dispositions. Toutefois, vous avez aussi la possibilité d'opter pour l'ASPA, qui se substituera alors à la prestation du minimum vieillesse.

**Concernant les non salariés agricoles,**  
le capital d'exploitation agricole ainsi que

les bâtiments qui en sont indissociables sont désormais exclus du recours sur succession.

Ainsi, les bâtiments indissociables du capital d'exploitation sont :

- D'une part, les bâtiments occupés à titre de résidence principale par le bénéficiaire de l'allocation et les membres de sa famille vivant à son foyer qui comprennent un mur mitoyen à un bâtiment d'exploitation agricole inclus dans ce capital agricole.
- D'autre part, les autres bâtiments d'habitation affectés à l'usage exclusif de l'exploitation sous réserve de remplir l'une des trois conditions :
  - être implantés sur des terres incluses dans ce capital d'exploitation agricole,
  - être situés à une distance ne pouvant excéder cinquante mètres des bâtiments agricoles ou des terres qui constituent ce capital,
  - être nécessaires à l'activité de l'exploitation.

**Cette disposition est applicable pour un décès survenu à partir du 29/12/2011.**

**À noter :** au décès de la personne concernée par l'ASPA, les sommes qui lui ont été versées sont récupérables, si la succession nette est supérieure à 107 616,60 €\* (dans la limite de **8 387,93 €** pour une personne seule, à compter du **01/01/2025**, par année d'ASPA et à **11 221,78 €** pour un couple).

\*Depuis 2023, le montant du seuil de recouvrement sur succession applicable en métropole

*est désormais revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.816-2 du code de sécurité sociale.*

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion et vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail.
- Vos ressources mensuelles sont inférieures au plafond de **1 034,28 €** par mois pour une personne seule et de **1 605,73 €** par mois pour un couple (**au 01/01/2025**).
- Vous résidez en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Si vous êtes ressortissants d'un pays étranger (hors Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) vous devez être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents.

Si vous partez habiter à l'étranger, le paiement de l'allocation sera supprimé. Les sommes payées au titre de l'allocation sont récupérées.

Vous devez, avec votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, avoir demandé l'attribution de toutes vos retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français, étrangers et des organisations internationales.

Cette allocation n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande auprès de votre MSA.

Si vous avez moins de 65 ans mais que vous êtes titulaire d'un avantage d'invalidité, de réversion ou de vieillesse, vous pouvez demander l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

**Depuis le 01/01/2015**, les bénéficiaires de l'ASPA ont la possibilité de cumul partiel de leur allocation mensuelle avec des revenus professionnels salariés et non-salariés après déduction d'un abattement forfaitaire.

## **MONTANT MAXIMUM AU 01/01/2025**

- **1 034,28 €** par mois pour les personnes seules.
- **1 605,73 €** par mois lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS en bénéficient.

Le montant de votre allocation est variable en fonction de vos ressources.

Si vous faites votre demande dans les 3 mois suivant la date de notification de votre retraite, cette allocation peut vous être attribuée à la même date que votre retraite. Dans les autres cas, votre allocation vous sera versée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception de votre demande d'allocation.

# L'action sociale

L'Action Sanitaire et Sociale est une priorité du Conseil d'Administration de la MSA.

Elle s'appuie sur **3 grands principes** que sont la prévention, la proximité et la responsabilisation.

Elle se traduit par une politique d'action sociale en faveur des familles, des actifs fragilisés et des personnes âgées.

Nos travailleurs sociaux et les élus de la MSA sont les garants de la présence de la MSA sur les deux départements.

Cette partie du livret présente l'intégralité des prestations d'action sociale de la MSA pour 2026.

Vous pouvez les retrouver sur votre site **dlg.msa.fr** (rubrique : Particulier > Solidarité, handicap, dépendance > Les prestations extra-légales de la MSA DLG).

# **SOMMAIRE**

## ***L'Action Sanitaire et Sociale de la MSA DLG***

- Ses orientations	62
- Un service social spécialisé	63

## ***Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale***

- Conditions générales	64
------------------------	----

### ***LES FAMILLES***

- Prestation de service unique pour les établissements d'accueil du jeune enfant	66
- Prestation de service pour les accueils de loisirs sans hébergement	67
- Aide aux vacances	68
- Aide au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur	69
- Aide et accompagnement des familles à domicile	70
- Aide au foyer	71
- Service de remplacement	72
- Prime d'installation assistante maternelle	73

### ***LES PERSONNES ÂGÉES***

- Accompagnement à domicile	75
- Accompagnement à domicile après hospitalisation des personnes âgées	76
- Portage de repas	77
- Téléassistance	78
- Accueil temporaire des personnes âgées en structure	79
- Adaptation de l'habitat pour les personnes âgées	80

### ***PUBLIC FRAGILE***

- Prêt social	82
- Secours	83
- Soins palliatifs	84

### ***LES PRÊTS***

- Prêt amélioration habitat	86
- Prêt équipement ménager, mobilier ou informatique	87

# **Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2021-2025**

**La mission du service social de la MSA vise à appliquer la politique d'Action Sanitaire et Sociale élaborée par le Conseil d'Administration en cohérence avec les orientations nationales.**

L'action sanitaire et sociale MSA 2021-2025 se décline en 9 orientations en direction des familles, des actifs fragilisés et des personnes âgées.

## **L'action en direction de la famille**

- Accompagner les familles agricoles dans leur parcours de vie.
- Contribuer à un cadre de vie adapté aux besoins des familles sur les territoires ruraux et/ou fragiles.
- Favoriser l'autonomie et la place des jeunes dans les territoires ruraux et/ou fragiles.

## **L'action en direction des actifs fragilisés**

- Accompagner les actifs fragilisés.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des actifs agricoles.
- Prévenir et accompagner les situations de mal-être et d'épuisement professionnel des actifs agricoles.
- Promouvoir l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et l'accompagnement global des salariés en insertion.

## **L'action en direction des personnes âgées**

- Lutter contre l'isolement des personnes âgées et soutenir les solidarités de proximité sur les territoires ruraux et/ou fragiles.
- Favoriser l'accompagnement à domicile des retraités et prévenir la perte d'autonomie des plus fragiles.



### **PASS'AGRI**

Si vous rencontrez des difficultés et que vous souhaitez avoir des précisions sur nos dispositifs en faveur des agriculteurs en difficulté, rendez-vous sur le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)  
**Rubrique : "Exploitant"**

## ***Un service social spécialisé***

### **Sa mission :**

- Appliquer la politique d'Action Sanitaire et Sociale élaborée par le Conseil d'Administration.
- Décliner les actions selon le Plan d'Action Sanitaire et Sociale.

### **Ses interventions :**

Une approche globale des familles dans leur cadre de vie. Dans cette optique, ses interventions prennent différentes formes.

### **4 types d'interventions :**

- Accompagnement social sur des problématiques liées à l'accès aux droits sociaux, à l'insertion professionnelle, à la santé, au logement et au maintien à domicile.
- Des actions de terrain menées en partenariat, selon la méthodologie du Développement Social Local :
  - Étude des besoins sociaux.
  - Mobilisation du territoire.
  - Réalisation d'actions.
  - Évaluation.
- Des prestations individuelles d'aide financière pour soutenir les populations à ressources modestes.
- Des subventions pour la création et le soutien de services dans le domaine social ou familial.

*Le service social n'assure pas les missions médico-sociales dévolues par la loi au service social départemental du Conseil départemental (Protection Maternelle et Infantile, Aide Sociale à l'Enfance, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenu de Solidarité Active, Prestation de Compensation du Handicap).*

# ***Les prestations extra-légales d'ASS***

## **Les conditions générales :**

- Être domicilié dans le département du Lot-et-Garonne ou de la Dordogne.
- Être ressortissant du régime agricole :
  - Pour les familles : bénéficier des prestations familiales, ou à défaut de la garantie maladie MSA.
  - Pour les retraités : nombre de trimestres de retraite majoritaires dans le régime agricole.

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale sont en règle générale soumises à condition de ressources. Elles sont attribuées compte tenu d'un revenu mensuel ou d'un quotient familial.

## **Calcul du quotient familial :**

$$\frac{\text{Revenu annuel déclaré} \\ (\text{avant abattements fiscaux}) / 12}{\text{Nombre de parts} \\ (\text{voir tableau ci-dessous})} + \text{Prestations Familiales Mensuelles} \\ (\text{avant CRDS})$$

<b>Composition de la famille</b>	<b>Nombre de parts</b>
Couple ou personne isolée	2 parts
Couple ou personne isolée avec 1 enfant	2,5 parts
Couple ou personne isolée avec 2 enfants	3 parts
Couple ou personne isolée avec 3 enfants	4 parts
Couple ou personne isolée avec 4 enfants et plus	0,5 part par enfant supplémentaire et enfant handicapé

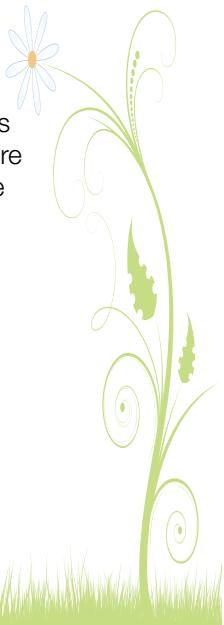
# ***LES FAMILLES***

## **Prestation de service unique pour les établissements d'accueil du jeune enfant**

Cette prestation de service est destinée à faciliter le fonctionnement des structures d'accueil d'enfants et garantir aux adhérents du régime agricole un accueil dans les mêmes conditions tarifaires que les familles ressortissantes du régime général.

### **POUR QUI ?**

Cette prestation de service est une aide au fonctionnement des structures, qui vient en complément de la participation financière des familles. Elle est versée à toutes les structures d'accueil de jeunes enfants (multi-accueil, haltes garderies, crèches...).



### **POURQUOI ?**

Elle permet de garantir aux familles un tarif horaire réduit et adapté à leurs revenus.

### **COMMENT ?**

La prestation est versée directement au taux fixe, en complémentarité avec les Caf, permettant un financement à 100 % des structures. Aucune formalité pour la famille.



## **Prestation de service pour les accueils de loisirs sans hébergement**

**Cette prestation de service est destinée à faciliter le fonctionnement des structures d'accueil d'enfants et garantir aux adhérents du régime agricole un accueil dans les mêmes conditions tarifaires que les familles ressortissantes du régime général.**

### **POUR QUI ?**

Cette prestation de service finance le fonctionnement des accueils de loisirs de jeunes. Elle est versée à toutes les structures qui accueillent des enfants de 3 à 17 ans, en accueil périscolaire ou extrascolaire.



### **POURQUOI ?**

Elle permet de garantir aux familles un tarif horaire réduit et adapté à leurs revenus.

### **COMMENT ?**

La prestation de service ALSH est versée directement au taux fixe, en complémentarité avec les Caf, permettant un financement à 100 % des structures. Elle est versée directement aux structures. Aucune formalité pour la famille.

# Aide aux vacances

## Favoriser l'accès aux vacances des enfants.

### QUELLES CONDITIONS ?

- Être bénéficiaire des prestations familiales versées par la MSA.
- Lorsqu'il s'agit d'un enfant unique, il doit bénéficier de la garantie maladie auprès de la MSA.

### POUR QUI ?

Pour les enfants des ressortissants de la MSA âgés de 0 à 18 ans.

### POUR QUELS TYPES DE SÉJOUR ?

- Séjour de vacances avec hébergement (ex : colonie).
- Séjour en famille avec les parents ou grands-parents (en France métropolitaine).

### COMMENT ?

Les familles bénéficiaires de prestations familiales doivent récupérer leur quotient familial sur leur espace privé MSA.

**Pour les séjours en famille et/ou séjour en colonie** (si le quotient familial est inférieur ou égal à 856 €), l'aide est versée sur présentation des attestations de présence et de quotient familial à retirer sur le site [dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)

TYPES DE SÉJOUR	Nombre de jours		DESTINATAIRE DU PAIEMENT
	Mini.	Maxi.	
Séjour en famille <sup>(2)</sup> locations (déclarées si particulier) gîtes ruraux, villages de vacances, camping,....	3 nuits	14 nuits	À la structure ou à la famille <i>Joindre facture acquittée</i>
Séjours de vacances avec hébergement <sup>(2)</sup> (colonie ou camp déclaré à la DDCSPP)	5 jours	22 jours	À l'association ou l'organisateur ou à la famille <i>Joindre facture acquittée</i>

Le cumul entre les différentes formes de séjour est possible.

<sup>(1)</sup> DDETSPP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

<sup>(2)</sup> Conditions particulières pour enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ou pour séjour dans un centre AVMA.

## **Aide au brevet d'aptitude à la formation d'animateur**

**Faciliter l'accès des jeunes à la vie sociale et professionnelle.**



### **POUR QUI ?**

Pour les enfants des personnes affiliées au régime agricole, âgés de 16 à 25 ans.

### **POURQUOI ?**

Participer aux frais de formation du BAFA.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

Aucune condition de ressources.

Cette aide est cumulable avec celle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et celle du Conseil régional.

Elle est versée lors de l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification ou dans les trois mois suivant la fin du stage à la famille.

### **COMMENT ?**

S'adresser au centre de formation BAFA.  
Téléphoner au service Action Sanitaire et Sociale.

## **Aide et accompagnement des familles à domicile**

**Soutenir ponctuellement les familles dans leurs responsabilités matérielles, éducatives et sociales.**



### **POUR QUI ?**

Pour les familles allocataires de la MSA (s'il s'agit d'un enfant unique, bénéficiarier de la garantie maladie auprès de la MSA), ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans.

### **POURQUOI ?**

Intervention de personnels qualifiés auprès des familles pour renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectées.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

Thématiques liées à l'intervention :

- Périnatalité / Arrivée d'un enfant
- Dynamique familiale (*Agrandissement de la famille / Recomposition familiale / État de Santé d'un enfant, dont situation handicap / État de santé d'un parent / Répit parental / Déménagement/Emménagement / Moment clé de la vie scolaire*)

- Rupture familiale (*Séparation / Décès d'un enfant ou d'un parent*)
- Insertion socio-professionnelle d'un parent

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses ressources.

### **COMMENT ?**

Contacter l'assistant(e) social(e) de votre secteur ou le service Action Sanitaire et Sociale.

## Aide au foyer

**Soutenir ponctuellement les familles qui, en raison de difficultés de santé, ne sont pas en mesure d'assumer les tâches matérielles quotidiennes.**

### **POUR QUI ?**

Pour les familles (bénéficiant de la garantie maladie auprès de la MSA) rencontrant des problèmes de santé ou de handicap.

### **POURQUOI ?**

Participer aux frais d'intervention d'une auxiliaire de vie sociale.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

La prestation peut être accordée pour :

- une sortie d'hospitalisation récente,
- un traitement lourd à domicile et de longue durée suite à une grave maladie,
- être bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap,
- intervention chirurgicale engendrant l'immobilisation.

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses ressources.

### **COMMENT ?**

Contacter l'assistant(e) social(e) de votre secteur ou le service Action Sanitaire et Sociale.

## **Service de remplacement**

**Soutenir les exploitants agricoles en arrêt de travail ou en difficulté dans certains moments clés de leur vie.**

### **POUR QUI ?**

Exploitant agricole, conjoint collaborateur ou aide-familial, âgé de 18 à 67 ans, à titre principal.

### **POURQUOI ?**

Participer aux frais du Service de Remplacement.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

- Faire appel au Service de Remplacement pour cause de maladie, d'accident de la vie privée ou du travail.
- Fournir un arrêt de travail.
- La durée maximum de prise en charge est de 120 heures dans l'année civile.
- Cette aide est soumise à des conditions de ressources

### **COMMENT ?**

Constitution du dossier auprès des Services de Remplacement.

Pour l'année 2025, une aide peut être versée aux exploitants en situation d'épuisement professionnel sans conditions de ressources.  
Contactez le service Action Sociale ou l'assistant(e) social(e) de votre secteur.



## **Prime d'installation pour les assistantes maternelles**

**Renforcer l'attractivité du métier d'assistante maternelle.**

### **POUR QUI ?**

Assistantes maternelles nouvellement agréées, en activité depuis 2 mois.

### **POURQUOI ?**

Financement de matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à l'exercice de la profession.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

- Être bénéficiaire des prestations familiales de la MSA.
- S'engager à exercer pendant 3 ans.
- Signer la charte d'engagements réciproques.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant l'accueil du premier enfant.

### **COMMENT ?**

Contacter le service Action Sanitaire et Sociale.

### **Joindre les photocopies :**

- de la notification d'agrément
- de l'attestation de formation
- des bulletins de salaire des deux premiers mois d'activité.



**Un prêt sans intérêt, de 10 000 € maximum, peut être octroyé aux assistantes maternelles pour l'amélioration du lieu d'accueil des enfants.**

# ***LES PERSONNES ÂGÉES***

## **Accompagnement à domicile**

**Permettre le maintien à domicile des personnes âgées rencontrant des problèmes d'isolement ou des difficultés à accomplir certains actes quotidiens.**

### **POUR QUI ?**

Être retraité agricole.

Pour les personnes âgées de 77 ans et plus.



### **POURQUOI ?**

Participer à l'accompagnement à domicile.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

- Être retraité de la MSA à titre principal.
- Vivre seul ou en couple.
- Ne sont pas concernées par cette aide les personnes percevant :
  - la majoration pour tierce personne,
  - l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou susceptibles d'y prétendre,
  - l'Aide Sociale ou susceptibles d'y prétendre.

**L'attribution des heures d'aide ménagère est réalisée en fonction des critères de fragilité et de conditions de ressources.**

La personne retraitée devra s'acquitter d'une participation financière déterminée en fonction de ses revenus.

### **COMMENT ?**

Contacter le service d'Action Sociale.

# **Accompagnement à domicile après hospitalisation des personnes âgées**

**Favoriser le retour à domicile des personnes âgées, dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation.**

## **POUR QUI ?**

Pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

## **POURQUOI ?**

Répondre aux besoins temporaires liés à une sortie d'hospitalisation.

## **QUELLES CONDITIONS ?**

Être retraité de la MSA à titre principal.

Vivre seul ou en couple.

Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'Aide Sociale ou de la majoration à tierce personne.

**La mise en place du plan d'aide limité à 3 mois se décline en l'octroi des prestations suivantes\* : aide à domicile, portage de repas, téléassistance, adaptation habitat (aides techniques non remboursables par l'assurance maladie), dépense de protection, pédicurie, consultation ergothérapeute.**



## **COMMENT ?**

L'établissement de santé ou l'adhérent demandeur constitue et transmet le dossier au service social au plus tard le jour de la sortie du retraité.

\*Prestations soumises à conditions de ressources

## **Portage de repas**

**Préserver l'autonomie des personnes âgées à leur domicile, en facilitant l'accès aux services de portage de repas.**

### **POUR QUI ?**

Être retraité agricole.

### **POURQUOI ?**

Participer à l'accompagnement à domicile.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

- Etre retraité MSA à titre principal.
- Vivre seul ou en couple.
- Aide réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.

La prise en charge est délivrée en fonction de critères de fragilité déterminés. L'aide financière est forfaitaire.

### **COMMENT ?**

Contactez le service d'Action Sociale.



## Téléassistance

**Favoriser le maintien à domicile. Rompre l'isolement des personnes âgées et favoriser leur sécurité.**

### **POUR QUI ?**

Les retraités agricoles non salariés à titre principal.

Pour les retraités salariés agricoles à titre principal, non bénéficiaires d'une aide de leur caisse de retraite complémentaire.

### **POURQUOI ?**

Cette prestation vise à favoriser le maintien à domicile en participant aux frais d'abonnement mensuel.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

- Aide réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.
- Avoir un nombre de trimestres majoritaires en régime agricole pour les personnes retraitées.
- Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'autonomie.

### **COMMENT ?**

Le dossier doit être constitué auprès des opérateurs conventionnés ci-dessous :

**Présence Verte Guienne**  
1, rue Tapie  
BP 70039  
47002 AGEN Cedex  
Tél. : 05 53 67 78 00

**Cassiopea Téléassistance - Téléassistance de la Dordogne**  
29, rue de Metz  
24000 PÉRIGUEUX  
Tél. : 05 53 53 54 54

*Les retraités agricoles salariés peuvent demander une aide financière auprès de la Caisse AGRICA.*

## ***Accueil temporaire des personnes âgées en structure***

**Favoriser l'accueil temporaire des personnes âgées en structure.**

### **POUR QUI ?**

Retraités agricoles à titre principal.

### **POURQUOI ?**

Aider au financement des frais d'accueil de jour, d'accueil de nuit et/ou d'hébergement temporaire.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

L'aide est réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus. Cette aide financière est limitée à 20 jours ou nuitées par type d'accueil consécutifs ou non maximum dans l'année (en un ou plusieurs séjours).

Ne sont pas concernées par cette aide les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou susceptibles d'y prétendre.

### **COMMENT ?**

Le dossier sera constitué par le centre d'hébergement.

## ***Adaptation habitat personnes âgées***

**Permettre l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes agées.**

### **POUR QUI ?**

Propriétaires occupants ou usufruitiers, retraités agricoles à titre principal.

### **POURQUOI ?**

Participer au financement d'aides techniques et/ou de travaux liés à l'accessibilité et à l'adaptation de la perte d'autonomie :

- Aménagement des sanitaires
- Aménagement d'un espace de vie sur un même niveau

### **QUELLES CONDITIONS ?**

L'aide est réservée aux personnes âgées en fonction de leurs revenus.

Le montant est cumulable avec les subventions d'autres financeurs.

### **COMMENT ?**

Contactez le service d'Action sociale ou l'assistant(e) social(e) de votre secteur qui constituera le dossier.



# **PUBLIC FRAGILE**

## **Prêt social**

**Prêt sans intérêt destiné à aider les adhérents de la MSA qui traversent une période financière difficile suite à des circonstances exceptionnelles.**

### **POUR QUI ?**

Pour les ressortissants agricoles qui perçoivent une prestation de la MSA.

### **POURQUOI ?**

Pour aider les adhérents à régler des dettes familiales.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

Les demandes sont établies par l'assistant(e) social(e). Ce prêt social sera versé directement aux créanciers.

### **QUEL MONTANT ?**

Le montant maximum octroyé est de **1 200 €** sans intérêt, remboursable sur une durée maximale de 24 mois.

### **COMMENT ?**

Contacter l'assistant(e) social(e) de votre secteur ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.

## **Secours**

**Soutenir financièrement les familles agricoles qui rencontrent des problèmes sociaux.**

**POUR QUI ?**

Pour les ressortissants agricoles.

**POURQUOI ?**

Aide financière pour faire face à des charges exceptionnelles.

**QUELLES CONDITIONS ?**

Les dossiers sont soumis à l'accord du Comité d'Action Sanitaire et Sociale et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le montant de l'aide varie en fonction de la situation financière et sociale de la famille.

**COMMENT ?**

Contacter l'assistant(e) social(e) de votre secteur ou le service d'Action Sanitaire et Sociale.



## ***Soins palliatifs***

**Soutenir l'entourage familial pour les personnes en fin de vie et résidant à leur domicile.**

### **POUR QUI ?**

Pour les ressortissants agricoles bénéficiant d'une garantie maladie auprès de la MSA.

### **POURQUOI ?**

Personnes en phase terminale admises en soins palliatifs à domicile.

### **QUELLES CONDITIONS ?**

La personne devra s'acquitter d'une participation financière, déterminée en fonction de ses ressources.

### **COMMENT ?**

Le dossier sera constitué par les services spécialisés en soins palliatifs des deux départements.

# ***LES PRÊTS***

## Prêt amélioration habitat

### Amélioration de l'habitat principal.

#### POUR QUI ?

Pour les bénéficiaires des prestations familiales de la MSA qu'ils soient propriétaires ou locataires.



#### POURQUOI ?

Financer vos projets : travaux de réparation, d'aménagement, d'amélioration de votre résidence principale.

#### QUELLES CONDITIONS ?

Sans condition de ressources. Les demandeurs ne peuvent pas cumuler ce prêt avec le prêt complémentaire à la construction. Un devis descriptif des travaux doit être joint à la demande.

#### QUEL MONTANT ?

Le montant maximum octroyé est de **1 067,14 €** sans excéder 80 % des dépenses engagées. Il est remboursable en 36 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales versées par la MSA. Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

#### COMMENT ?

Contacter l'assistant(e) social(e) de votre secteur ou le service Action Sanitaire et Sociale.

## **Prêt équipement ménager, mobilier ou informatique**

### **Équipement de la maison.**

#### **POUR QUI ?**

Pour les ressortissants agricoles percevant des prestations à titre principal auprès de la MSA.



#### **POURQUOI ?**

Pour acheter :

- soit un appareil ménager,
- soit de l'équipement mobilier,
- soit un équipement informatique.

#### **QUELLES CONDITIONS ?**

Prêt versé sous conditions de ressources.

#### **QUEL MONTANT ?**

Le montant maximum est de **1 000 €** sans excéder 80 % de la valeur de l'appareil ou du mobilier hors installation.

Il est remboursable en 24 mensualités maximum prélevées sur les avantages versés par la MSA.

Le taux d'intérêt est de 1 % l'an.

#### **COMMENT ?**

Contacter l'assistant(e) social(e) de votre secteur ou le service Action Sanitaire et Sociale.

# NOTES

# NOTES

**CRÉDITS PHOTOS : CCMSA**

**CONCEPTION :** Service communication externe MSA DLG - **JANVIER 2026**



**MSA Dordogne, Lot et Garonne**  
Adresse Postale  
CS 30003  
24012 Périgueux cedex

Tél. : 05 53 67 77 77  
[dlg.msa.fr](http://dlg.msa.fr)  
[@msa\\_dlg](mailto:@msa_dlg)

